

**Formulaire n° RV801 (révisé le 29 août 2012)**  
**Formulaire d'assurance des loyers et de la valeur locative (bâtiments)**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

**1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Le présent formulaire accorde une assurance, jusqu'à concurrence du ou des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières, pour les loyers et la valeur locative des bâtiments et des rajouts et extensions communicants et en contact avec ceux-ci, tels que désignés et aux emplacements indiqués aux Conditions particulières, lorsque le sinistre résulte d'une cause externe survenant pendant la période d'assurance, sous réserve des exclusions prévues aux présentes.

**2. MESURE DE RECOUVREMENT**

La mesure de recouvrement en cas de sinistre aux termes des présentes correspond à la diminution des « loyers et valeur locative bruts » résultant directement d'un logement reconnu inhabitable exclusivement et directement en raison de la destruction ou de dommages résultant de risques assurés à un bâtiment désigné, moins les frais et dépenses qui ne sont pas nécessairement maintenus pendant que le bâtiment est inhabitable, sans dépasser le temps qu'il faudrait en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour reconstruire, réparer ou remplacer la partie du bâtiment désigné ayant été détruite ou endommagée, à compter de la date de la destruction ou des dommages, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois consécutifs à partir de la date de la destruction ou des dommages, mais sans dépasser le montant réel du sinistre subi par l'assuré résultant d'un logement reconnu inhabitable du bâtiment. L'assureur ne peut en aucun cas être tenu responsable de plus que le montant stipulé dans les Conditions particulières de la présente police.

**3. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES**

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à inclure le montant réel du sinistre tel qu'assuré par les présentes pour une période maximale de deux semaines, pendant que l'accès aux « lieux » désignés est interdit par ordre de toute autorité civile, mais seulement lorsque cet ordre est donné en tant que conséquence directe de dommages causés aux locaux voisins par un risque assuré.

**4. EXCLUSIONS**

A. EXCLUSIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES – L'assureur n'est pas responsable de :

- a. toute augmentation des pertes, directement ou indirectement, de près ou de loin, résultant de, ou ayant contribué à l'exécution d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, à moins qu'une garantie ne soit expressément accordée à cet effet par avenant;
- b. toute augmentation des pertes causée par des retards ou des pertes de temps dues à la présence de grévistes ou d'autres individus, ou à des perturbations de travail sur les « lieux » interférant avec la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens endommagés ou détruits, ou la reprise ou la poursuite des activités, ou le libre accès ou le contrôle des « lieux », ou en raison de l'action de grévistes sympathisants ailleurs;
- c. tout sinistre dû à la suspension, à l'expiration ou à l'annulation d'un bail ou d'un permis, d'un contrat ou d'une ordonnance, pouvant affecter les « loyers et valeur locative bruts » de l'assuré après la période suivant tout sinistre au cours de laquelle une indemnité est due;
- d. toute perte causée par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
- e. les pertes ou les dommages directement ou indirectement occasionnés :
  - i. par un incident nucléaire tel que définis dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre règlement ou loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
  - ii. par la contamination issue de matières radioactives.
- (f) aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement par tout risque exclu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.

**5. DÉFINITIONS**

Tel qu'utilisés dans le présent formulaire :

- a. Le terme « LOYERS ET VALEUR LOCATIVE BRUTS » désigne la somme des éléments suivants :
  - i. les loyers annuels bruts ou la valeur locative annuelle brute des parties des bâtiments désignés qui sont occupées;
  - ii. la valeur locative annuelle estimée des parties inoccupées des bâtiments désignés; et
  - iii. la juste valeur locative de toute partie des bâtiments désignés occupée par l'assuré.
- b. Le terme « LIEUX » désigne toute la zone dans les limites des propriétés aux emplacements désignés dans les Conditions particulières, ainsi que les zones sous les trottoirs et les allées adjacents.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**